



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Asnières-sur-Oise à l'Abbaye de Royaumont, en séance publique avec enregistrement des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le cinq décembre 2024.

Etaient présents : (30) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHÉRY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (6) Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Michel ZEPPEFELD donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHÉRY, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT.

Absents : (6) Jacques RENAUD, Jacques GAUBOUR, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

La séance a été ouverte à 21h07 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.
Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Le Président informe l'assemblée que suite à des aléas techniques indépendants du lieu d'accueil, la séance ne pourra pas être retransmise en direct sur internet. Il rappelle toutefois aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole puisque la séance reste enregistrée.

Patrice ROBIN remercie les services de l'Abbaye de Royaumont pour l'accueil du conseil communautaire dans son enceinte. Il souhaite remercier en particulier Francis MARECHAL dont le départ est prévu à la fin du mois de décembre, après 47 années passées au service de l'Abbaye. La transformation et le rayonnement de ces lieux sont le fruit de son précieux travail.

Compte tenu de l'heure tardive, Patrice ROBIN propose aux Vice-Présidents une prise parole en fin de séance afin d'évoquer, s'ils le souhaitent, des points divers ou des sujets d'actualité.

Après appel à candidature, Thierry PICHÉRY a été désigné secrétaire de séance.

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal du 9 octobre 2024.

Jacques FÉRON indique que deux erreurs se sont glissées dans son intervention page 31 du PV : « Pour mémoire, en **2022** (...) » et non pas en 2002 et ensuite « (...) les déchets sont stockés à Champagne-sur-Oise puis sont acheminés à **Limeil-Brévannes (94)** et non à Limay.

Patrice ROBIN prend note de ces corrections.

Après appel au vote, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à la lecture des décisions.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2024-21 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'État, et de ses partenaires pour financer le poste de chef de projet « Petites Villes de demain » au titre de l'année 2024/2025

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération n°2021/67 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant le programme d'accompagnement de projets de territoires « Petites villes de demain » mis en place depuis le 1^{er} octobre 2020, qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Considérant la nécessité de recruter un chef de projet qui aura pour mission de définir et mettre en œuvre le projet de territoire d'une ou plusieurs collectivités lauréates au programme,

Considérant à la fois, la désignation de Viarmes comme ville lauréate du programme « Petites Villes de Demain » et la signature par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et la ville de de Viarmes de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant la possibilité de co-financement des actions du programme « Petites Villes de Demain » par le FNADT et la Banque des Territoires, pendant toute la durée du programme, soit pendant 6 ans, et en l'occurrence, le poste de chef de projet « Petites villes de demain », à hauteur de 75% de son coût annuel,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De demander la subvention relative au financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » auprès des financeurs tels que la Banque des territoires et l'ANCT, du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financements annuel ci-joint :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux de participation
Salaire : traitement brut	46 000 €	Subvention FNADT	30 000 €	50% (de 60 000 €)
Charges patronales	20 000 €	Subvention Banque des Territoires	15 000 €	25% (de 60 000€)
		Reste à charge C3PF	10 500€	50 % du Reste à charge
		Reste à charge Viarmes	10 500 €	50 % du reste à charge
TOTAL	66 000 €		66 000 €	

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 21/10/2024

2024-22 : Signature de la proposition commerciale Peugeot – Groupe Vauban automobile Saint-Brice (95350), en vue de souscrire un crédit-bail avec option d'achat, pour la mise à disposition d'un véhicule Peugeot 3008 Hybrid

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France met à disposition du Directeur général des services un véhicule de fonction le justifiant par ses responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à ses fonctions, nécessitant l'attribution permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés ;

Considérant que le contrat de crédit-bail est arrivé à échéance le 25 juillet 2024, il convient de remplacer le véhicule Peugeot 308 immatriculé FH 512 ZL, par le biais d'un nouveau contrat crédit-bail avec option d'achat ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire pour la mise à disposition d'un véhicule Peugeot 3008 Hybrid, en l'occurrence la concession Peugeot - Groupe Vauban à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

Considérant la proposition de contrat crédit-bail avec option d'achat pour la mise à disposition d'un véhicule Peugeot 3008 d'un montant global de 30 451,25 € HT (options comprises) soit 36 541,50 € TTC,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget général ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition de contrat crédit-bail avec option d'achat, sise 5 avenue Robert Schuman – 95 350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, pour la mise à disposition d'un véhicule Peugeot 3008 Hybrid.

Article 2 : Impact financier

De signer la proposition de contrat crédit-bail avec option d'achat pour la mise à disposition d'un véhicule Peugeot 3008 Hybrid, d'un montant global de 30 451,25 € HT (options comprises) soit 36 541,50 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 10/10/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 11/10/2024

2024-23 : Affermissement des options du marché complémentaire concernant le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aménagement et la commercialisation de la ZAC de l'Orme avec la société Expertise Urbaine

Le Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/61 prise par le Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2024, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2-1 » portant sur la compétence obligatoire relative à la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques,

Vu le marché n°201500200 portant attribution de la mission à la société Expertise Urbaine, signé le 12 juin 2015 et notifié le 25 juin 2015, pour un montant de 87 400,00 € HT

Vu la décision n°2019/05 concernant la signature de l'avenant n°1, pour un montant de 15 774,70 € HT

Vu la décision n°2021/50 concernant la signature d'un marché complémentaire, pour un montant de 7 151,15 € HT,

Considérant les options indiquées dans le marché complémentaire pour la rédaction de notes de conjoncture complémentaire d'un montant de 1 807,00 € HT chacune,

Considérant la nécessité de réaliser des notes de conjonctures chaque année et à la clôture de la Zac de l'Orme,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De lever l'option portant sur la rédaction de notes de conjonctures complémentaire, au nombre maximum de 4.

Article 2 : Portée financière

De définir le montant maximal à 7 228,00 € HT soit 8 673,60 € TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe Orme.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 26/11/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 27/11/2024

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2024-20 : Signature du devis proposé par la société ARATICE, pour le conseil, la fourniture et l'installation de matériel de visioconférence dans une salle de réunion au Domaine de la Motte à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que pour les besoins quotidiens des services de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, il est nécessaire d'installer dans une salle de réunion, du matériel de visioconférence,

Considérant que, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours

à un prestataire, en l'occurrence la société ARATICE, pour le conseil, la fourniture et l'installation de matériel de visioconférence,

Considérant que, la proposition commerciale de la société ARATICE, d'un montant de 8 472 € HT soit 10 166,40 € TTC, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société ARATICE, sise 7 rue du Limousin 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, pour le conseil, la fourniture et l'installation de matériel de visioconférence dans une salle de réunion au Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Portée financière

De signer le devis de la société ARATICE, d'un montant de 8 472,00 € HT soit 10 166,40 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget général de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 02/10/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 03/10/2024

2024-21 : Signature de la convention annuelle de vérification et entretien des moyens de secours des locaux de la Gendarmerie – 1 route de Chantilly à Asnières-sur-Oise (95270) avec la société AASI

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG -FCS ;

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2-article 2.1, portant sur les compétences obligatoires sur la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Considérant que la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise est la propriété de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et qu'elle est en charge de l'entretien et de la maintenance du bâtiment ;

Considérant la proposition d'une convention annuelle de vérification et entretien des moyens de secours des locaux de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société AASI ;

Considérant que, la proposition commerciale de la société AASI, d'un montant de 425,50 € HT 510.60 TTC, est jugée acceptable.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la convention annuelle avec la société AASI sise 5 rue Charlie Chaplin – 78390 BOIS D'ARCY, d'une durée d'un an à compter du 12 janvier 2024, pour la vérification et l'entretien des moyens de secours des locaux de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise.

Article 2 : Portée financière

La vérification et l'entretien des moyens de secours comprendra :

- * la vérification de l'alarme incendie pour un montant de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC ;
- * la vérification du bloc de secours pour un montant de 153,00 € HT soit 183,60 € TTC ;
- * la vérification des extincteurs pour un montant de 87,50 € HT soit 105,00 € TTC ;
- * la vacation et service pour un montant de 35,00 € HT soit 42,00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 30/09/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 02/10/2024

2024-23 : Signature du devis proposé par la société VICTORIA, pour le nettoyage des vitres extérieures, nettoyage et démaquillage des trottoirs et nettoyage extérieur des portes sectionnelles des locaux au Village Morantin à Chaumontel (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le CGCT,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-Travaux,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2-article 2.1, portant sur la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire-bailleur des différents locaux du Village Morantin à Chaumontel (95270) ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société VICTORIA, afin de procéder au nettoyage des vitres extérieures, nettoyage et démaquillage des trottoirs et nettoyage des portes sectionnelles des locaux au Village Morantin à Chaumontel (95270) ;

Considérant que, la proposition commerciale de la société VICTORIA, d'un montant de 5 115,00 € HT soit 6 138,00 € TTC, est jugée acceptable ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition financière remise par la société VICTORIA, sise ruelle du Lavoir 95270 LASSY, pour le nettoyage des vitres extérieures, nettoyage et démoussage des trottoirs et nettoyage des portes sectionnelles des locaux au Village Morantin à Chaumontel (95270).

Article 2 : Portée financière

De signer le devis de la société VICTORIA, d'un montant de 5 115,00 € HT soit 6 138,00 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget annexe MORANTIN.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 16/10/2024

Date de télétransmission contrôle de légalité : 17/10/2024

2024-24 : Versement d'une participation financière au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise, pour l'année 2024

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur les actions en matière de développement économique,

Vu la convention du CEEVO, reçu le 15 avril 2024, sollicitant une participation financière de la C3PF,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF) adhère au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO),

Considérant que le CEEVO assure auprès des collectivités locales du Val d'Oise, une mission d'assistance, de promotion et de conseil pour favoriser notamment l'implantation de sociétés et d'investissements sur ce territoire,

Considérant que le CEEVO participe également à la demande du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Départemental du Val d'Oise, à l'animation des territoires et des bassins d'emploi du Département,

Considérant que le CEEVO sollicite une participation financière de la C3PF pour un montant de 1 743 euros, pour l'année 2024,

Considérant que ce montant est calculé en fonction du nombre d'habitants des communes membres du territoire,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la convention de partenariat entre le CEEVO et la C3PF dans le domaine de l'attractivité territoriale et du développement économique,

Article 2 : Impact financier

De verser une participation financière de 1 743 euros sur le compte bancaire du CEEVO, pour l'année 2024,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 11/10/2024

2024-25 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, avec la Compagnie Théâtre de la Vallée

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « II-4.2 » portant sur la compétence optionnelle d'action culturelle,

Vu les propositions financières remises par la Compagnie Théâtre de la Vallée, en date du 5 juillet 2024 portant sur 1 représentation le 21 décembre 2024,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de développer son action culturelle en proposant des représentations de spectacles,

Considérant le projet de contrat présenté par la Compagnie Théâtre de la Vallée – située Place de la Mairie – 95440 Ecouen - relatif à la cession des droits d'exploitation du spectacle « Loups de Noël et autres histoires d'hiver » d'Anne Leviel, Hiawyn Oram, Philippe Corentin et Julie Bind, pour 1 représentation au Domaine de la Motte - 3 rue François de Ganay - 95270 Luzarches le samedi 21 décembre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « Loups de Noël et autres histoires d'hiver » d'Anne Leviel, Hiawyn Oram, Philippe Corentin et Julie Bind, pour 1 représentation au Domaine de la Motte -3 rue François de Ganay - 95270 Luzarches - le samedi 21 décembre 2024, avec la Compagnie Théâtre de la Vallée.

Article 2 : Portée financière

De régler à la Compagnie Théâtre de la Vallée le montant de cette représentation fixé à 790.00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 15/11/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 18/11/2024

DÉCISIONS DU 7ÈME VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DU PATRIMOINE ET AUX BATIMENTS

2024-01 : Signature du devis TORCHELEC, pour la fourniture et le remplacement du portail coulissant motorisé et refixation des clôtures de part et d'autre du portail du village Morantin, à Chaumontel

Le 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CCAG-Services,

Vu la délibération n°2024/61 du conseil communautaire du 09 octobre 2024 portant délégation d'attributions au Président et par subdélégation aux vice-présidents,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9.I.2.1), portant sur la compétence la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de fourniture et remplacement du portail coulissant motorisé et refixation des clôtures de part et d'autre du portail du village Morantin,

Considérant que, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France souhaite mettre en concurrence plusieurs entreprises spécialisées pour obtenir un devis, il a été fait appel aux sociétés, ASSTAL et TORCHELEC,

Considérant la proposition commerciale de la société TORCHELEC, d'un montant de 10 980,00 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société TORCHELEC, sise 80, rue des Hayettes 95340 BERNES SUR OISE, pour des travaux de fourniture et remplacement du portail coulissant motorisé et refixation des clôtures de part et d'autre du portail du village Morantin, à Chaumontel,

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société TORCHELEC, d'un montant de 10 980,00 € HT soit 13 176,00€ TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget MORANTIN.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 7ème Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 7ème Vice-Président.

Date de signature : 26/11/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 27/11/2024

2024-02 : Signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre avec l'agence d'architecture DUFAY ARCHITECTES, pour la réalisation de construction des services techniques pour la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-MOE,

Vu la délibération n°2024/61 du conseil communautaire du 09 octobre 2024 portant délégation d'attributions au Président et par subdélégation aux vice-présidents,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article (9.I.2.1), portant sur la compétence la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Considérant qu'en absence de locaux et pour répondre aux exigences du code du travail notamment pour les agents techniques de la C3PF et la proposition d'acquisition d'une parcelle sur la commune de Villiers-le-Sec, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite construire un bâtiment qui permettrait d'accueillir un espace atelier, un espace de stationnement couvert, des locaux de rangements, des bureaux, des sanitaires des douches, des vestiaires, un espace repas et l'aménagement extérieur du site,

Considérant qu'ainsi, une consultation a été lancée le 18/10/2024, lors de laquelle 6 candidats ont été sollicités.

Considérant qu'après analyse, l'agence d'architecture DUFAY ARCHITECTES est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant la proposition commerciale de l'agence d'architecture DUFAY ARCHITECTES, d'un montant de 24 960,00 € HT soit 29 952,00 € TTC, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de mission de maîtrise d'œuvre de l'agence d'architecture DUFAY ARCHITECTES dont le siège social est situé 23 rue d'Aboukir 75002 PARIS .

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière sur la base d'un montant forfaitaire de 24 960,00 € HT soit 29 952,00 € TTC,

Répartie comme suit :

Phase conception

-Esquisse (ESQ)	2 000,00 HT
-Avant-Projet (APS)	2 000,00 HT
-Avant-Projet (APD)	2 700,00 HT
-Assistance aux Autorisations de Construire (AAC)	1 500,00 HT
-Projet et Dossier de consultation (PRO/DCE)	2 000,00 HT

Phase réalisation

-Ordonnance à la passation des contrats de travaux (ACT)	4 200,00 HT
-Examen de la conformité des études d'exécution et des plans de synthèse (VISA)	1 000,00 HT
-Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)	6 400,00 HT
-Réception des travaux (AOR)	860,00 HT
-Prestations relatives à la constitution des dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	440,00 HT
-Prestations relatives à la période de la garantie de parfait achèvement (GPA)	860,00 HT

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 22/11/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 27/11/2024

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT SUITE À L'INTERVENTION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE ET À LA DÉGRADATION À VENIR DES FINANCES PUBLIQUES

Patrice ROBIN annonce que le contexte financier des collectivités risque de se tendre davantage en 2025. Il explique qu'au niveau départemental, l'impact lié à la faible perception des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) a provoqué une perte de 140 millions d'euros pour les collectivités puisque départements et communes perçoivent cet impôt. En effet, la conjoncture immobilière n'étant toujours pas favorable, les taux des prêts ne baissent pas, ce qui explique un certain attentisme dans ce secteur. Patrice ROBIN indique que les taux pourraient être ramenés à 3% pour fin 2025, ce qui est mieux mais reste insuffisant.

Patrice ROBIN indique donc que l'élaboration budgétaire 2025 des collectivités devra se faire sous une approche prudentielle, en tenant compte de ces érosions. Dans ce contexte, le Président informe l'assemblée que l'accompagnement du Département dans les projets des communes sera moindre en 2025. Les communes devront anticiper ces diminutions de subventions, réétudier leurs ambitions, voire reporter certains projets non urgents puisque la plupart de ces derniers ne pourront plus être viables en l'absence d'un partenaire financier tel que le Département. En outre, Patrice ROBIN explique que l'aspect « caducité » d'un projet sera durci. Les communes devront en effet exécuter leurs projets dans un temps plus restreint afin de ne pas mobiliser des subventions susceptibles d'être attribuées à des projets plus avancés. Patrice ROBIN ajoute que le Préfet du Val d'Oise a une doctrine claire : ne financer que les projets mûrs. Il sera donc davantage prudent, dans les mois à venir, de reporter les projets peu avancés, sous peine de trop faibles financements.

Olivier DUPONT indique que les collectivités ne maîtrisent pas l'ouverture des enveloppes du Département. Une commune n'aura d'autre choix que de surseoir son projet si celle-ci n'obtient par exemple que 40% d'aide sur ses travaux.

Michel MANSOUX demande, à ce propos, si le Département envisage une amélioration de ses taux de financement.

Patrice ROBIN répond qu'une réunion de Bureau est prévue la semaine prochaine au Département sur ce sujet. A ce stade, il indique que le Département n'envisage pas de toucher aux seuils, ni aux taux. Ce dernier a fait le choix d'accompagner les communes à minimum 25%. Le Président suppose que le Département sera malheureusement contraint d'accompagner moins de dossiers.

Michel MANSOUX souhaite savoir s'il n'existe pas la possibilité de modifier les délais de paiement.

Patrice ROBIN explique que c'est tout à fait envisageable. Le Département du Val d'Oise est d'ailleurs très bien noté en matière de délai de paiement. Cela étant, il est impossible, voire en réalité, interdit, de faire mieux que l'État. Patrice ROBIN rappelle que la dette se chiffrait à 1 milliards d'euros en 2011 au niveau départemental. Sans les efforts constants réalisés, celle-ci s'élèverait à hauteur de 1,3 ou 1,4 milliards d'euros en 2024 alors que la dette est aujourd'hui inférieure à 800 000 €. Le Département du Val d'Oise figure parmi les plus vertueux d'Ile-de-France contrairement aux Départements des Yvelines ou des Hauts-de-Seine. Patrice ROBIN indique qu'en France, 50% des départements seraient en situation de dépôt de bilan s'ils étaient des entreprises. Il signale que les départements se retrouvent dans une situation délicate dans la mesure où la fiscalité est de plus en plus réduite. La Région, quant à elle, a prévu une baisse de 675 millions d'euros de son budget. En tout état de cause, Patrice ROBIN indique que les travaux et les décisions menés par les instances du Département seront communiqués aux élus.

FINANCES

1- DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF 2024

Claude KRIEQUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°2024/022 du 3 avril 2024, adoptant le budget principal de la C3PF, pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024/046 du 12 juin 2024, approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la C3PF,
Vu la délibération n°2024/056 du 9 octobre 2024, approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la C3PF,
Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à :

- L'obtention de subventions (ARCC Voirie 2024/ DETR 2024 pour le déploiement de la vidéoprotection/ subvention du CD95 pour l'aménagement du parc du domaine de la Motte),
- La rectification d'imputations comptables sur des subventions non amortissables (Domaine de la Motte)
- La mise à jour de l'inventaire dans lequel l'inscription de l'acquisition du Domaine de la Motte a été faite sur un compte différent de celui des travaux qui ont suivi,
- La reprise des amortissements réalisés sur ce même bien : l'amortissement fait au titre de l'acquisition du Domaine de la Motte, (étant un bâtiment à vocation administrative) n'avait pas lieu d'être il en découle l'annulation des amortissements par une reprise en dépenses d'investissement et une recette de fonctionnement,
- La reprise des amortissements sur le fond de résilience (différence entre les services de la trésorerie et la comptabilité de la C3PF),
- Le versement d'une subvention au Budget Annexe (BA) ZAC DE L'ORME, en compensation d'une affectation de résultat sur le BA qui n'est pas autorisée dans le cadre d'un budget de zone. Le déficit d'investissement doit obligatoirement être compensé par un emprunt ou une avance du Budget Principal (BP) vers le BA. Cette avance sera « remboursée » au BP C3PF à la clôture du BA ZAC DE L'ORME.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°3 au budget principal de la C3PF pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
042/7811/01/FIN	Domaine de la Motte - Reprise sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		234 000,00
042/7811/01/FIN	Fond de résilience - Reprise sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		3 454,00
TOTAL		0,00	237 454,00

Section d'investissement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	BUDGET PRINCIPAL	2 725 059,00	3 469 968,00
	DM 1	87 368,00	87 368,00
	DM 2	88 460,93	88 460,93
	DM 3		
1311/041	Domaine de la Motte - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Etat	170 046,00	
1321/041	Domaine de la Motte - Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Etat		170 046,00
21311/041	Domaine de la Motte - Immobilisations corporelles - Bâtiments administratifs	1 052 000,00	
21318/041	Domaine de la Motte - Immobilisations corporelles - Autres bâtiments publics		1 052 000,00
281318/041	Domaine de la Motte - Amortissement des immobilisations corporelles - bâtiments administratifs	234 000,00	
27638/01/ORME	Subventions au BA ZAC DE L'ORME - Autres créances immobilisées - autres établissements publics	209 989,69	
1313 / 515 / CLM - opération 19	Aménagement parc du Domaine de la Motte - Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables - CD95 -		125 000,00
1323 / 844 / VOIRIE - opération 4	ARCC 2024 - Subvention d'investissement non rattachées aux actifs amortissables - CD95 -		57 000,00
13361 / 18 / TECH - opération 28	Vidéo protection - Dotation d'équipement aux territoires ruraux affectés à l'équipement amortissable		95 000,00
040/280423/01/FIN	Fond de résilience - Reprise d'amortissement de subvention d'équipement aux personnes de droit privé - projet d'infrastructures d'intérêt national	3 454,00	
TOTAL DM 3		1 669 489,69	1 499 046,00
TOTAL GENERAL		4 570 377,62	5 144 842,93

AUTORISE le versement d'une subvention de 209 989.69 € du budget principal C3PF au budget annexe Parc d'activités de l'Orme.

36 votants – Unanimité.

2- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME 2024

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
Vu la délibération n°2024/025 du 3 avril 2024, adoptant le budget annexe du Parc d'activités de l'Orme, pour l'exercice 2024,
Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à :

- L'affectation des excédents de fonctionnement à la section d'investissement en 2019 et 2021, qui n'a pas lieu d'être dans un budget de zone : en effet, il est incorrect de mouvementer le compte 1068 (affectation des excédents de fonctionnement) dans un budget de ZAC. Aussi, il convient d'annuler les titres faits sur les années 2019 et 2021 par un mandat sur le même compte et une recette en fonctionnement.

Afin d'équilibrer la décision modificative (DM), une avance du Budget Principal (BP) vers le Budget Annexe (BA) est nécessaire.

- La TVA à la marge n'étant pas indiquée dans les titres 4/2022 (lot B) et 5/2023 (lot 7), il convient de la faire apparaître afin de la payer via un mandat au compte 65888,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe Parc d'activités de l'Orme pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	BUDGET ANNEXE	522 836,00	630 328,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante	123 264,00	
777/042	Recettes et quote part de subventions d'investissement transférées au compte de résultat		514 015,69
TOTAL DMI		123 264,00	514 015,69
TOTAL BUDGET		646 100,00	1 144 343,69

Section d'investissement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	BUDGET ANNEXE	209 990,00	514 016,00
1068/040	Excédents de fonctionnement capitalisés	514 015,69	
27638	Autres créances immobilisés - autres établissements publics		209 989,69
TOTAL DMI		514 015,69	209 989,69
TOTAL BUDGET		724 005,69	724 005,69

36 votants – Unanimité.

3- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE TOURISME 2024

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
Vu la délibération n°2024/026 du 3 avril 2024, adoptant le budget annexe tourisme, pour l'exercice 2024,
Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à :

- L'amortissement des subventions reçues dans le cadre de l'acquisition d'un bus itinérant pour l'OTC, (subvention du Département du Val d'Oise de 54 907 €),

Jacques FÉRON remarque qu'une subvention de 54 907€ a été perçue tandis que le tableau fait état d'un montant de 5 490 €.

Claude KRIEGUER explique que le montant de 5 490€ correspond à la quote-part de la subvention déjà amortie.

Jacques FÉRON le remercie pour cette précision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe Tourisme pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	BUDGET ANNEXE	510 351,00	512 851,00
777 / 01/ FIN	Recettes et quote part de subventions d'investissement transférées au compte de résultat		5 490,00
TOTAL DM 1		0,00	5 490,00
TOTAL BUDGET		510 351,00	518 341,00

Section d'investissement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	BUDGET ANNEXE	147 431,00	177 098,00
13913 / 01 / FIN	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - CD95	5 490,00	
TOTAL DM 1		5 490,00	0,00
TOTAL BUDGET		152 921,00	177 098,00

36 votants – Unanimité.

4- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE TIERS LIEU 2024

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°2024/027 du 3 avril 2024, adoptant le Budget Annexe tiers-lieu, pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à :

- La notification de la DSIL 2024, d'un montant de de 558.000 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe Tiers Lieu pour l'exercice 2024 comme suit :

Section d'investissement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	BUDGET ANNEXE	2 047 568,00	5 103 658,00
1311	Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables - DSIL		558 000,00
TOTAL DM 1		0,00	558 000,00
TOTAL BUDGET		2 047 568,00	5 661 658,00

5- VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DESCENDANT À LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-SEC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ECOLOGIQUE DE LA MARE

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
Vu la délibération n°2024/022 du 3 avril 2024, adoptant le budget principal de la C3PF, pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024/056 du 9 octobre 2024, approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la C3PF,
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la commune de Villiers-le-Sec et la C3PF, dans le cadre des travaux de restauration écologique de la mare,
Vu le courrier du maire de Villiers-le-Sec, en date du 9 septembre 2024, demandant une participation financière de 20 000 € à la C3PF, pour ses travaux de restauration écologique de sa mare,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 décembre 2024,

Considérant que la volonté de la C3PF de soutenir les communes-membres disposant de peu de moyens physiques et financiers ; qu'en l'occurrence, la commune de Villiers-le-Sec a lancé des travaux de restauration écologique de sa mare, située en entrée de ville avec l'assistance technique et administrative de la C3PF. Que malgré des subventions octroyées par l'Etat, la Région et le Département du Val d'Oise, la commune a fait une demande auprès de la C3PF pour une participation de 20 000 €, pour pouvoir boucler cette opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE un fonds de concours descendant de 20 000.00€ à la commune de Villiers-le-Sec, dans le cadre des travaux de rénovation écologique de la mare.

36 votants – Unanimité.

6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF C3PF ET DES BUDGETS ANNEXES 2025

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022,
Vu l'instruction comptable M57 et M4,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget C3PF et des budgets annexes sur l'exercice 2024,
Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'approbation du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant que cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2024 (engagements non soldés).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour engager, liquider et mandater sur l'exercice budgétaire 2025, dans la limite des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL C3PF 2025 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2024	Ouverture de crédits 2025 (25%)
204	20 000,00	5 000,00
21	1 367 152,01	341 788,00

23	472 121,96	118 030,49
TOTAL	1 859 273,97	464 818,49

BUDGET ANNEXE GENDARMERIE 2025 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2024	Ouverture de crédits 2025 (25%)
21	208 040,00	52 010,00
TOTAL	208 040,00	52 010,00

BUDGET ANNEXE MORANTIN 2025 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2024	Ouverture de crédits 2025 (25%)
21	214 500,00	53 625,00
23	30 000,00	7 500,00
TOTAL	244 500,00	61 125,00

BUDGET ANNEXE TOURISME 2025 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2024	Ouverture de crédits 2025 (25%)
21	7 283,00	1 820,75
TOTAL	7 283,00	1 820,75

BUDGET ANNEXE TIERS LIEU 2025 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2024	Ouverture de crédits 2025 (25%)
21	100 000,00	25 000,00
23	1 150 910,00	287 727,50
TOTAL	1 250 910,00	312 727,50

36 votants – Unanimité.

7- ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant le montant de subvention prévisionnel à allouer au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Carnelle Pays-de-France, lors du vote du Budget Primitif de la C3PF en avril 2025,

Considérant la nécessité pour le CIAS de fonctionner de manière optimale, tant pour la couverture des dépenses, notamment les salaires du personnel, que pour le besoin de trésorerie de ce budget autonome,

Considérant que le montant de la subvention allouée au CIAS en 2024 s'élevait à 370 000 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une avance de subvention de 92 500 euros, correspondant à 25 % du montant de la subvention allouée en 2024 du Budget Principal de la C3PF au Budget du CIAS Carnelle Pays-de-France.

36 votants – Unanimité.

8- ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (OTC) TERRE DE CARNELLE

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre

2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2-2.3 » au titre de la compétence obligatoire portant sur la promotion touristique,

Vu la délibération n°2024/026 du 3 avril 2024, adoptant le budget annexe tourisme, pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la compétence obligatoire de promotion touristique du territoire, y compris au moyen d'offices de tourisme et de bureaux d'information touristiques communautaires, déléguée en l'occurrence à l'Office du Tourisme Terre de Carnelle,

Considérant le montant de subvention prévisionnel à allouer à l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) Terre de Carnelle, lors du vote du Budget Annexe Tourisme qui n'aura lieu qu'en avril 2025,

Considérant la nécessité pour l'OTC de fonctionner de manière optimale, tant pour la couverture des dépenses, notamment les salaires du personnel, que pour le besoin de trésorerie de ce budget autonome,

Considérant que le montant de la subvention allouée en 2024 s'élevait à 125 000 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une avance de subvention de 31 250 euros, correspondant à 25 % du montant de la subvention allouée en 2024 du Budget Annexe Tourisme à l'OTC Terre de Carnelle.

36 votants – Unanimité.

9- FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS DU BUDGET DE LA C3PF ET DES BUDGETS ANNEXES RELEVANT DES NOMENCLATURES M57 ET M4

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M4,

Vu la délibération n°2022/098 du 7 décembre 2022, portant sur les amortissements du budget de la C3PF et des budgets annexes,

Vu le tableau des amortissements mis en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que la délibération n°2022-98 prise lors du Conseil Communautaire 7 décembre 2022 a permis de valider la durée des amortissements pour le budget principal et les budgets annexes.

Cette dernière inclut l'amortissement de biens qui n'ont pas obligation de l'être comme l'acquisition ou les travaux de rénovation du Domaine de la Motte ou les travaux de voiries. Aussi, il convient de revoir celle-ci en tenant compte des biens réellement à amortir afin qu'il n'y ait pas sujet à débat et être ainsi en conformité avec les textes en vigueur.

Considérant l'utilisation de deux nomenclatures différentes (M57 et M4 (BA MORANTIN et TIERS LIEU)) en fonction des budgets principal et annexes de la C3PF, il convient de décliner les durées d'amortissement en 2 annexes distinctes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens et par nomenclature, comme proposé dans l'annexe 1 ci-dessous :

Annexe 1

NOMENCLATURE M57

COMPTE	LIBELLE	DUREE AMORT.	EXEMPLE
Immobilisations de faible valeur		1 AN	Immobilisations inférieures à 1000 € TTC
Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ANS	
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ANS	Toutes études visant à la réalisation de travaux d'investissement
2032	Frais de recherche et de développement	5 ANS	
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ANS	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)
Subventions d'équipements versées			
2041xx	Subventions d'équipement – Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ANS	
2041XX	Subventions d'équipement – Bâtiments et installations	15 ANS	
2041XX	Subventions d'équipement – projets d'infrastructures intérêt national	40 ANS	
Logiciels dissociés du matériel informatique			
2051	Concessions et droits similaires	5 ANS	Logiciels métiers, Licences, antivirus
Agencement et aménagement de terrain			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ANS	Plantations d'arbres et d'arbustes
2128	Autres agencements et aménagements	20 ANS	Aménagement des Aires d'accueil – schéma vélo
Constructions			
2132x	Bâtiments privés	30 ANS	Immeubles productifs de revenus, y compris terrain familiaux locatifs et bâtiments « en dur » Aire d'Accueil des Gens du Voyage
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions sur bâtiments publics	15 ANS	Installation de chauffage
2138	Autres constructions	15 ANS	Bâtiments modulaires

Installations matériels et outillages techniques			
2153x	Réseaux divers	20 ANS	Réseaux câblés, d'électrification, autres réseaux
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ANS	Bornes, poteaux
215731	Matériel et outillage de voirie	7 ANS	Matériel roulant
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ANS	Autre matériel et outillage de voirie
21578	Autre matériel technique	7 ANS	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ANS	Mobilier urbain, caméras vidéosurveillance, Tondeuse, débroussaileuse
Autres immobilisations corporelles			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ANS	Agencements et aménagements sur sol / bien d'autrui
21828	Autres matériels de transport	7 ANS	Véhicules
21838	Autres matériel informatique	3 ANS	Serveur, ordinateur (portable et fixe), écran, imprimante, tablettes, scanners, périphériques, accessoires
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ANS	Mobilier, chaises, bureaux, fauteuil, caisson, tables, armoires, vitrine, rayonnage, borne d'accueil
2185	Matériel de téléphonie	5 ANS	
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ANS	Matériel audio, photo, hifi, vidéos, réfrigérateur... etc

NOMENCLATURE M4 (BA MORANTIN et TIERS LIEU)

COMPTE	LIBELLE	DUREE AMORT.	EXEMPLE
Immobilisations de faible valeur		1 AN	Immobilisations inférieures à 1000 € TTC
Immobilisations incorporelles			
201	Frais d'établissement	5 ANS	
203x	Frais d'études non suivis de réalisation, frais de recherche et développement, frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ANS	Toutes études visant à la réalisation de travaux d'investissement, frais de publication aux JO
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ANS	Logiciels métiers, Licences, antivirus
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ANS	
Agencement et aménagement de terrain			
212x	Agencements et aménagements de terrains	15 ANS	De terrains nus, bâtis et autres terrains
Constructions			
2131	Bâtiments	30 ANS	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions sur bâtiments publics	15 ANS	Installation de chauffage
2138	Autres constructions	15 ANS	Bâtiments modulaires

Installations matériels et outillages techniques			
2151	Installations complexes spécialisées	20 ANS	
2153	Installations à caractère spécifique	30 ANS	Réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau...
2154	Matériel industriel	7 ANS	
2155	Outillage industriel	7 ANS	
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	7 ANS	
2158	Autres	6 ANS	
Autres immobilisations corporelles			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ANS	Agencements et aménagements sur sol / bien d'autrui
2182	Matériels de transport	7 ANS	Véhicules
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ANS	Serveur, ordinateur (portable et fixe), écran, imprimante, tablettes, scanners, périphériques, accessoires
2184	Mobilier	5 ANS	Mobilier, chaises, bureaux, fauteuil, caisson, tables, armoires, vitrine, rayonnage, borne d'accueil
2186	Emballages récupérables	5 ANS	
2188	Autres	5 ANS	Matériel audio, photo, hifi, vidéos, ... etc

36 votants – Unanimité.

10-REVERSEMENT DE LA PART DES COMPENSATIONS DE LA PART SALAIRES (CSP) DE LA DGF AUX COMMUNES-MEMBRES DE LA C3PF

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°2024/022 du 3 avril 2024, adoptant le budget principal de la C3PF, pour l'exercice 2024,

Vu la Loi de Finances 2024 et son 4^o du V de l'article 240 codifié à l'article L5211-32 du CGCT

Vu le Journal Officiel du 30 avril 2024 portant attributions individuelles au titre du reversement de la part CPS aux communes,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) étaient jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de la dotation de compensation. Par conséquent, cette année, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire. Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4^o du V de l'article 240 de la Loi de Finances pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice desdites communes qu'il convient d'acter par délibération.

Considérant les montants mandatés par la C3PF comme suit :

- En intégralité en septembre pour les communes percevant moins de 20 000,00 €
- Par tiers de septembre à novembre pour les communes percevant plus de 20 000,00 €.

Chantal ROMAND rappelle que ces sommes étaient auparavant directement versées aux communes. Elle ne comprend pas pour quelles raisons l'État a autant complexifié les choses en demandant à l'intercommunalité de délibérer pour les reverser aux communes.

Claude KRIEGUER confirme que cette réglementation est d'autant plus choquante qu'elle génère un travail administratif et comptable très important. Les communes ne comprennent pas et la communauté de communes ne sert que de tiroir dans cette opération qui n'a aucun sens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte l'état ci-après faisant état des versements fait auprès des communes-membres de la C3PF :

COMMUNE	MONTANT DGF A REVERSER	SEPTEMBRE 2024	OCTOBRE 2024	NOVEMBRE 2024	TOTAL VERSE
ASNIERES SUR OISE	44 751,00	14 917,00	14 917,00	14 917,00	44 751,00
BAILLET EN France	81 598,00	27 200,00	27 200,00	27 198,00	81 598,00
BELLEFONTAINE	1 989,00	1 989,00	0,00	0,00	1 989,00
BELLOY EN France	69 334,00	23 111,00	23 111,00	23 112,00	69 334,00
CHATENAY EN France	231,00	231,00	0,00	0,00	231,00
CHAUMONTEL	81 085,00	27 028,00	27 028,00	27 029,00	81 085,00
EPINAY CHAMPLATREUX		0,00	0,00	0,00	0,00
JAGNY SOUS BOIS	16 888,00	16 888,00	0,00	0,00	16 888,00
LASSY	2 182,00	2 182,00	0,00	0,00	2 182,00
LE PLESSIS LUZARCHES	318,00	318,00	0,00	0,00	318,00
LUZARCHES	62 695,00	20 898,00	20 898,00	20 899,00	62 695,00
MAFFLIERS		0,00	0,00	0,00	0,00
MAREIL EN France	4 106,00	4 106,00	0,00	0,00	4 106,00
MONTSOULT	32 439,00	10 813,00	10 813,00	10 813,00	32 439,00
SAINT MARTIN DU TERTRE	29 765,00	9 922,00	9 922,00	9 921,00	29 765,00
SEUGY	12 729,00	12 729,00	0,00	0,00	12 729,00
VIARMES	98 656,00	32 885,00	32 885,00	32 886,00	98 656,00
VILLAINES SOUS BOIS	1 077,00	1 077,00	0,00	0,00	1 077,00
VILLIERS LE SEC	164,00	164,00	0,00	0,00	164,00
TOTAL C3PF	540 007,00	206 458,00	166 774,00	166 775,00	540 007,00

36 votants – Unanimité.

11-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EN TÊTE MA PLANÈTE

Claude KRIEGUER et Jean-Marie BONTEMPS présentent la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable, de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 19 novembre 2024, sous réserve de l'avis conforme du Vice-Président en charge de l'Environnement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que les crédits votés au BP 2024 pour les subventions du service environnement étaient de 3.000 €.

2 000 € ont déjà été versés aux associations « ligue française de protection des oiseaux » et « centre de soins Picardie faune sauvage »,

Considérant la demande, avec effet différé, de l'association « En tête ma planète » qui œuvre pour l'environnement et l'économie circulaire, en organisant différentes manifestations promouvant leurs actions, sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant la volonté de la C3PF de leur apporter un soutien financier exceptionnel,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention de 500 euros à l'association EN TÊTE MA PLANÈTE.

36 votants – Unanimité.

12-DEMANDE D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIARMES - SAISINE DE LA C3PF

Sylvain SARAGOSA rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-1 et R.3132-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I.2.2 portant sur la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu le courrier adressé à la commune de Viarmes en date du 14 octobre 2024 de demande d'autorisation d'ouvertures dominicales de l'enseigne CARREFOUR MARKET, sise route de Royaumont à Viarmes, sur l'année 2025,

Vu la délibération n°060/2024 prise par le Conseil Municipal de Viarmes en date du 28 novembre 2024, portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail non-alimentaire sur son territoire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal* ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que dans ce contexte, la mairie de Viarmes a été saisie d'une demande de dérogation au repos dominical de l'enseigne CARREFOUR MARKET, sise route de Royaumont à Viarmes, en date du 14 octobre 2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'ouverture de 9 dimanches au cours de l'année 2025, la commune de Viarmes a donc sollicité, pour avis, en date du 8 novembre 2024, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France sur un projet de calendrier d'ouvertures dominicales du commerce de détails, et plus particulièrement pour les commerces d'alimentation générale (Code NAF 4711B), tel que mentionné ci-après :

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 20 avril 2025
- Dimanche 31 août 2025
- Dimanche 7 septembre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

Considérant que le maire de Viarmes s'est positionné favorablement sur ces ouvertures et qu'il sollicite l'avis de la C3PF,

Considérant qu'aucune autre enseigne n'a demandé de dérogation au repos dominical pour l'année 2025,

Considérant que cette demande ne portera donc que sur les seuls commerces de détail à prédominance alimentaire (Code NAF 4711B) situés sur le territoire de la commune de Viarmes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 35 voix pour et 1 abstention :

ÉMET un avis favorable au projet d'ouverture de 9 dimanches sur l'année 2025, pour les commerces de détail à prédominance alimentaire situés sur la commune de Viarmes, tel que présenté ci-dessous :

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 20 avril 2025
- Dimanche 31 août 2025
- Dimanche 7 septembre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

CHARGE le Président à notifier cet avis au maire de la commune de Viarmes,

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

13-DEMANDE D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUZARCHES - SAISINE DE LA C3PF

Sylvain SARAGOSA rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-1 et R.3132-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I.2.2 portant sur la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu le courrier adressé à la commune de Luzarches en date du 10 octobre 2024 de demande d'autorisation d'ouvertures dominicales de l'enseigne CARREFOUR MARKET, sise rue du Pontcel à Luzarches, sur l'année 2025,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal de Luzarches en date du 5 décembre 2024, portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail non-alimentaire sur son territoire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal* ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que dans ce contexte, la mairie de Luzarches a été saisie d'une demande de dérogation au repos dominical de l'enseigne CARREFOUR MARKET, sise rue du Pontcel à Luzarches, en date du 10 octobre 2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'ouverture de 12 dimanches au cours de l'année 2025, la commune de Luzarches a donc sollicité, pour avis, en date du 18 novembre 2024, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France sur un projet de calendrier d'ouvertures dominicales du commerce de détails, et plus particulièrement pour les commerces d'alimentation générale (Code NAF 4711B), tel que mentionné ci-après :

- Dimanche 5 janvier 2025 ;
- Dimanche 12 janvier 2025 ;
- Dimanche 20 avril 2025 ;
- Dimanche 8 mai 2025 ;
- Dimanche 25 mai 2025 ;
- Dimanche 31 août 2025 ;
- Dimanche 7 septembre 2025 ;
- Dimanche 5 octobre 2025 ;
- Dimanche 2 novembre 2025 ;
- Dimanche 14 décembre 2025 ;
- Dimanche 21 décembre 2025 ;
- Dimanche 28 décembre 2025.

Considérant que le maire de Luzarches s'est positionné favorablement sur les ouvertures des jours suivants :

- Dimanche 5 janvier 2025 ;
- Dimanche 12 janvier 2025 ;
- Dimanche 20 avril 2025 ;
- Dimanche 8 mai 2025 ;
- Dimanche 25 mai 2025 ;

Et qu'il sollicite l'avis de la C3PF pour les ouvertures suivantes :

- Dimanche 31 août 2025 ;
- Dimanche 7 septembre 2025 ;
- Dimanche 5 octobre 2025 ;
- Dimanche 2 novembre 2025 ;
- Dimanche 14 décembre 2025 ;
- Dimanche 21 décembre 2025 ;
- Dimanche 28 décembre 2025.

Considérant qu'aucune autre enseigne n'a demandé de dérogation au repos dominical pour l'année 2025,

Considérant que cette demande ne portera donc que sur les seuls commerces de détail à prédominance alimentaire (Code NAF 4711B) situés sur le territoire de la commune de Luzarches,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 35 voix pour et 1 abstention :

ÉMET un avis favorable au projet d'ouverture de 12 dimanches sur l'année 2025, pour les commerces de détail à prédominance alimentaire situés sur la commune de Luzarches, tel que présenté ci-dessous :

- Dimanche 5 janvier 2025 ;
- Dimanche 12 janvier 2025 ;
- Dimanche 20 avril 2025 ;
- Dimanche 8 mai 2025 ;
- Dimanche 25 mai 2025 ;
- Dimanche 31 août 2025 ;
- Dimanche 7 septembre 2025 ;
- Dimanche 5 octobre 2025 ;
- Dimanche 2 novembre 2025 ;
- Dimanche 14 décembre 2025 ;
- Dimanche 21 décembre 2025 ;
- Dimanche 28 décembre 2025.

CHARGE le Président à notifier cet avis au maire de la commune de Luzarches,

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

36 votants – 35 pour/ 1 abstention : Laurence BERNHARDT.

TOURISME

14-SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA C3PF POUR RÉPONDRE AUX BESOINS D'ITINÉRANCE DE L'OTC TERRE DE CARNELLE

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « promotion touristique »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'OTC Terre de Carnelle et la C3PF, pour 2024/2026

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un véhicule entre la C3PF et l'OTC CARNELLE PAYS-DE-FRANCE, ci-joint,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 décembre 2024,

Considérant que la compétence de la promotion touristique a été déléguée à l'office de tourisme communautaire Terre de Carnelle ; qu'ainsi, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signés entre la C3PF et l'OTC, il a été acté l'achat d'un véhicule amené à faire de l'itinérance sur tout le territoire de la CC mais également au-delà lors de manifestations où l'OTC assurera ses missions,

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a fait l'acquisition d'un véhicule auprès de la société Gruau, spécialisé dans l'aménagement de véhicule, et répondant aux besoins fonctionnels de l'OTC,

Considérant que, conformément aux termes de la convention de mise à disposition, ce véhicule est mis gracieusement à la disposition du personnel de l'OTC Terre de Carnelle, et qu'il convient d'encadrer les droits et devoirs de chacune des parties,

Jacques FÉRON remarque que seuls deux bureaux d'informations touristiques (BIT) sont recensés dans ce projet de convention, à savoir ceux de Viarmes et de Saint-Martin-du-Tertre. Il demande ce que devient le BIT d'Asnières-sur-Oise.

Claude KRIEGUER répond que l'office de tourisme ne dispose plus de bureau à Asnières-sur-Oise.

Sylvain SARAGOSA souhaite savoir où sera stationné ce bus.

Claude KRIEGUER indique que le véhicule sera stationné à Viarmes.

Annick DESBOURGET demande si le véhicule restera sur le territoire ou s'il se déplacera dans tout le Val d'Oise. Par ailleurs, elle souhaite savoir si l'OTC se déplacera également le week-end.

Claude KRIEGUER répond que le véhicule circulera dans les communes du territoire mais également celles voisines, telles que Chantilly ou l'Isle-Adam, principalement en semaine.

Paule LAMOTTE demande si ce véhicule itinérant doit répondre à un cahier des charges bien défini ou si son utilisation se fera librement par l'OTC.

Claude KRIEGUER explique que la compétence tourisme est exercée par la C3PF via une association dans laquelle elle ne peut pas faire d'ingérence. Toutefois, étant donné que le véhicule appartient à la communauté de communes, Claude KRIEGUER précise que la convention de mise à disposition, objet du présent point, vise à cadrer la gestion de ce véhicule. Pour rappel, l'office de tourisme est lié à la C3PF par une convention d'objectifs et de moyens et est tenu de réaliser un plan d'actions répondant à cette convention. Cela étant, Claude KRIEGUER signale que la communauté de communes ne peut pas définir le planning du véhicule à la place de l'OTC.

Patrice ROBIN ajoute que le véhicule itinérant se rendra, idéalement, sur toutes les manifestations du territoire (marchés, forums, fêtes, etc.) afin de le faire connaître au plus grand nombre, de faire la promotion des hébergeurs mais également de sortir du périmètre Carnelle Pays-de-France en renforçant son attractivité (distribution de flyers, promotion de l'abbaye de Royaumont, du patrimoine, etc.).

Sylvain SARAGOSA suppose donc que l'office de tourisme travaillera les week-ends étant donné que les événements se déroulent essentiellement le week-end.

Patrice ROBIN explique qu'il n'est pas du ressort de la C3PF de réaliser le plan de charges de l'OTC, les salariés n'étant pas des agents de la communauté de communes. La C3PF peut proposer des déplacements le week-end, c'est d'ailleurs son souhait, mais elle n'est pas en mesure d'imposer un planning.

Claude KRIEGUER rappelle qu'Olivier DUPONT avait proposé d'inscrire dans la convention cette possibilité de circuler le week-end.

Olivier DUPONT le confirme puisque le véhicule est propriété de la communauté de communes.

Claude KRIEGUER signale en effet que ce véhicule est la propriété de la communauté de communes et son financement s'est réalisé grâce à la C3PF. Ce point a d'ailleurs été réexpliqué lors de la dernière réunion avec les hébergeurs. Claude KRIEGUER rappelle que le véhicule a été financé via la taxe de séjour, instituée et collectée par la communauté de communes.

Olivier DUPONT estime, contrairement à ce qui a été indiqué, que la communauté de communes est parfaitement en mesure de maîtriser ce qui se fait avec ses propres dépenses. Une convention d'objectifs et de moyens existe et, chaque année, une clause de revoyure est possible. Pour lui, le bus ratera l'essentiel de sa mission si ce dernier ne circule pas le week-end.

Claude KRIEGUER confirme qu'ayant lui-même occupé des fonctions dans le tourisme, les week-ends travaillés sont incontournables dans ce secteur. Il précise que la C3PF a profité du remplacement de la directrice pour orienter ce souhait. Claude KRIEGUER indique qu'il n'est malheureusement pas prévu, dans la fiche de poste de la remplaçante, de travailler les week-ends.

Sylvain SARAGOSA rappelle que la présence de l'office de tourisme devait être renforcée dans les communes où la taxe de séjour est la plus importante. Or, il estime ne pas en voir les actions ou les effets à l'heure actuelle.

Claude KRIEGUER pense que la promotion du territoire doit se faire dans son intégralité, sans omettre les petites communes encore méconnues aujourd'hui. C'est cet objectif que doit viser l'office de tourisme itinérant. Claude KRIEGUER tient également à rappeler l'augmentation de la taxe de séjour de manière significative, (30% pour les hôtels 4 étoiles) subie par les hébergeurs. A en juger par le peu d'hébergeurs présents lors de la dernière réunion (3 seulement), Claude KRIEGUER constate que le manque d'intérêt et le mécontentement de ces derniers sont tangibles.

Sylvain SARAGOSA pense qu'il serait judicieux d'entamer des discussions quant au rattachement de la commune de Luzarches à l'OTC. Pour lui, il est anormal que celle-ci dépende d'un office de tourisme extérieur au territoire.

Michel MANSOUX tient à faire observer que l'office de tourisme Grand Roissy, dont dépend la commune de Luzarches, est ouvert du mardi au samedi. Il précise de surcroît ne pas avoir particulièrement envie de réintégrer l'OTC, au regard de son fonctionnement aléatoire. Michel MANSOUX informe toutefois qu'une étude est en cours pour analyser les coûts d'un éventuel retour de la ville de Luzarches au sein de celui-ci.

Claude KRIEGUER indique que l'office de tourisme Terre de Carnelle souhaite vivement une réintégration de la commune de Luzarches. Cela peut donc constituer un argument dans les discussions menées, notamment sur le fonctionnement de l'OTC durant les week-ends.

Michel MANSOUX signale n'avoir jamais reçu de demande de réintégration de la commune de Luzarches, ni par l'OTC, ni par la C3PF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de cette convention de mise à disposition du véhicule entre la C3PF et l'OTC Terre de Carnelle, à compter de la dernière signature des parties à la convention, pour une durée de 5 ans, reconductible ensuite tacitement chaque année,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et tout document y afférent,

DIT que ce véhicule est mis gracieusement à la disposition de l'OTC Terre de Carnelle, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026.

36 votants – Unanimité.

15-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024/2026 ENTRE L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE TERRE DE CARNELLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23.000 €,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération n°2018-098 du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-« I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » avec la volonté d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique,

Vu les statuts de l'association de l'Office de Tourisme Communautaire Royaumont Carnelle Pays-de-France, adoptés le 1er juillet 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024/2026 approuvée lors du Conseil Communautaire du 7 février 2024,

Vu le projet d'avenant à ladite convention ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 14 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens signée entre la C3PF et l'OTC Terre de Carnelle, en février 2024, encadrant les missions de promotion touristique sur le territoire communautaire,

Considérant toutefois, que l'OTC a souhaité revoir certaines échéances et notamment :

- L'article 3.1 « Exécution des obligations » :
- Il est demandé une avance sur la subvention à verser de 25% du budget versée en janvier avec un solde de la subvention versé **au plus tôt au 30 avril**, sous réserve de la remise des documents comptables (comptes de résultats) et budgétaire (budget OTC validé en assemblée générale) et de la validation du budget en conseil communautaire.
- Les comptes financiers de l'année écoulée détaillés (Bilan et Compte de Résultat prévisionnels) ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle sera communiqué au service Tourisme (mail : tourisme@c3pf.fr) chaque année, au plus tard le 15 février -dernier délai pour la préparation budgétaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications apportées par l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens liant la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à l'OTC Terre de Carnelle, pour les années 2024 à 2026,

AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-Président en charge du Tourisme, de signer ledit avenant et tout document nécessaire à son exécution.

36 votants – Unanimité.

16-MODIFICATION DES MODALITÉS DE SOUTIEN DE LA C3PF AUX COMMUNES POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Jean-Marie BONTEMPS expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1-1.3 portant sur la compétence optionnelle "soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement",

Vu la délibération n° 91/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, portant définition des principes du soutien de la C3PF aux communes pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets,

Vu l'avis favorable de la commission environnement / GEMAPI / Gens du voyage du 16 octobre 2024, prévoyant la mise en place d'un forfait de rémunération des agents des services techniques de 140 euros (cent quarante euros), correspondant à l'intervention de deux agents pour une journée de travail pour l'enlèvement de 5 m3 maximum de dépôts sauvages pour les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la procédure mise en place et les annexes 1 et 2 proposées pour lancer l'intervention des services techniques de la C3PF,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 19 novembre 2024

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que, dans le cadre de sa politique en matière de dépôts sauvages entreprise depuis 2020, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a souhaité apporter un soutien aux communes de moins de 1 500 habitants ; avaient notamment été actés les barèmes de la participation financière applicables pour chaque intervention, proposés par la commission environnement / GEMAPI / Gens du voyage du 1er février 2021, à savoir :

- 10% des dépenses TTC pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20% des dépenses TTC pour les communes de 501 à 1 500 habitants,

Toutefois, celle-ci concernait uniquement les enlèvements effectués par une entreprise agréée. Force est de constater qu'à aujourd'hui, les demandes auprès des services techniques sont croissantes. Aussi, une réflexion d'ensemble a eu lieu, afin de fixer également une tarification journalière pour deux agents tenant compte du temps passé et des frais annexes.

Considérant le travail mené par la double commission Environnement/ GEMAPI / Gens du voyage a fait ressortir les pistes d'amélioration suivantes :

- Le soutien sera apporté désormais aux communes de moins de 1 000 habitants ;
- Pour chaque demande, le process suivant sera mis en place :
- La demande d'intervention selon le modèle joint à la présente délibération sera complétée par les 2 parties, à savoir la commune concernée et la C3PF.

Une participation des dites communes sera sollicitée, en fonction du volume de dépôts sauvages à enlever, à savoir :

- **Moins de 5 m³ sans déchets dangereux ou déchets inertes**, les déchets sont pris en charge par les agents des services techniques de la C3PF et un forfait de 140 euros journalier et ferme est appliqué ;
- **Plus de 5 m³ ou dépôts avec présence de déchets dangereux** (c'est-à-dire des composants nécessitant des équipements de protection spécifiques/ nocifs pour la santé ou des déchets de par leur aspect extérieur représentent un risque sérieux pour des agents non spécialisés), les déchets sont enlevés par une société agréée.

La participation au montant de l'enlèvement se fera sur la base des barèmes définis par la commission environnement / GEMAPI / Gens du voyage, à savoir :

- 10% des dépenses TTC pour les communes inférieures ou égales à 500 habitants,
- 20% des dépenses TTC pour les communes de 501 à 1 000 habitants,

Considérant que les coûts inhérents à l'enlèvement des dépôts sauvages sont des dépenses de fonctionnement; lesquels feront l'objet d'une facturation trimestrielle sous forme de titre auprès des communes concernées,

Cyril DIARRA trouve inadmissible que les agents techniques de la C3PF soient obligés de passer un temps considérable à traiter des dépôts sauvages, surtout pour une commune totalement absente des affaires de l'intercommunalité, alors qu'un contrat avec une société existe pour cela.

Chantal ROMAND adhère complètement à cette remarque. Aucune autre commune n'a mobilisé les agents pendant 15 jours pour retirer des dépôts sauvages. Elle estime injuste d'englober toutes les communes dans cette instauration de forfait, notamment les plus rurales qui ne disposent pas de services techniques.

Jean-Marie BONTEMPS confirme que ce cas est inacceptable, ce qui a accéléré les travaux sur ce sujet. Il explique en revanche que la réflexion sur l'instauration d'un forfait a lieu depuis un moment, dans la mesure où, en 2024, aucun appel n'a été passé à l'entreprise pour le retrait de dépôts sauvages, contrairement aux services techniques de la C3PF, systématiquement sollicités.

Chantal ROMAND indique que la société est nettement moins contactée car des barrières avec clés ont été installées et que les secteurs à risque sont surveillés très régulièrement, ce qui limite les dépôts sauvages.

Cyril DIARRA fait remarquer qu'il y a eu des interventions de la société en 2024 puisque la commune de Villiers-le-Sec a payé pour le retrait d'un dépôt.

Olivier DUPONT demande si ces nouvelles modalités ne coûteront pas plus cher à la communauté de communes. En effet, il s'agit ici de mobiliser du personnel ainsi qu'un véhicule avec tous les frais qui en découlent.

Patrice ROBIN explique qu'il s'agira de traiter des petits dépôts n'engendrant pas de tri ou de danger particulier. Ce dispositif, couplé aux mesures de vidéoprotection ou de barriérage, apporte une réelle efficacité. Patrice ROBIN indique que les coûts sont inévitables pour la communauté de communes, bien qu'ils restent inférieurs aux montants inscrits dans le budget au fil des années (120 000 € au départ, puis 90 000 € et enfin 40 000 €). Il tient à remercier l'implication de David et Stéphane sur ces sujets, grâce auxquels la gestion des dépôts sauvages devient plus facile et plus réactive. Concernant la commune de Châtenay-en-France, Patrice ROBIN pense qu'il y a eu un problème d'évaluation du dépôt à traiter et que les agents, par souci de bien faire, ont tenu à enlever les déchets dans leur intégralité, ce qui a pris du temps. Il estime qu'aucun reproche n'est à faire auprès de cette commune mais qu'il s'agit plutôt de revoir les process internes, d'où la proposition de cette délibération. Ces nouvelles modalités visent à apporter un vrai service aux petites communes en contrepartie d'une contribution financière. L'objectif final est de ne faire appel à plus aucun dispositif et ainsi d'en finir avec ce fléau.

Jean-Marie BONTEMPS tient à signaler que grâce aux efforts et à la réactivité de la C3PF, le nombre et le volume des dépôts sauvages ont nettement baissé. Cela étant, il a été constaté, depuis quelques mois, un redémarrage des dépôts sauvages et de ce fait, du nombre d'interventions ponctuelles des services techniques. Malgré les difficultés ou les imperfections dans ce dossier, Jean-Marie BONTEMPS informe que la communauté de communes est invitée à participer à un webinaire organisé par la Région Ile-de-France le 13 décembre prochain. Cela consistera pour deux collectivités d'Ile-de-France de servir d'exemple en matière de gestion des dépôts sauvages, à travers un exposé de leurs procédures, à savoir la commune de Drancy et la C3PF. Jean-Marie BONTEMPS estime qu'il s'agit là d'une vraie reconnaissance des efforts fournis depuis 4 ans par l'ensemble des acteurs. Celle-ci ne peut qu'encourager davantage la C3PF à poursuivre sa lutte contre les dépôts sauvages, pour les voir totalement disparaître.

Cyril DIARRA considère qu'une réunion est à réaliser avec les agriculteurs afin de les inciter, beaucoup plus fermement, à la fermeture systématique des barrières. Selon lui, si ces dernières étaient correctement fermées, il n'y aurait plus de dépôts sauvages. Cyril DIARRA explique passer un temps considérable à la gestion des barrières en raison du manque de discipline de certains agriculteurs.

Patrice ROBIN indique qu'une rencontre est prévue en février prochain.

Jean-Marie BONTEMPS partage la remarque de Cyril DIARRA. Il confirme que cette rencontre se tiendra à Bellefontaine, lors de laquelle différents sujets seront abordés, dont celui des dépôts sauvages.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 35 voix pour et 1 abstention :

ACTE les nouvelles conditions de l'aide communautaire et de la procédure à suivre (en annexe 1) au titre de l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets, exclusivement pour les communes de moins de 1 000 habitants,

APPROUVE les barèmes de la participation financière applicable pour chaque intervention, proposés par la commission environnement / GEMAPI / Gens du voyage du 16 octobre 2024, à savoir :

- Un forfait de 140 euros journalier et ferme pour l'intervention des agents du service technique de la C3PF pour l'enlèvement de dépôts sauvages inférieur ou égal à 5m³ sans déchets dangereux,
- Une participation des communes pour l'intervention par une société pour l'enlèvement de dépôts sauvages supérieur égal à 5m³ ou des dépôts contenant des matières dangereuses selon le barème suivant :
 - 10% des dépenses TTC du montant facturé par l'entreprise agréée pour les communes inférieures ou égales à 500 habitants,
 - 20% des dépenses TTC du montant facturé par l'entreprise agréée pour les communes de 501 à 1 000 habitants,

SOLLICITE auprès des communes concernées :

- La signature conjointe d'une fiche de demande d'intervention « enlèvement de dépôts sauvages » (annexe 2) à chaque demande,

- Une délibération concomitante équivalente lors de leurs prochains conseils municipaux, approuvant le versement d'une participation financière pour toute intervention demandée auprès de la C3PF pour l'enlèvement des dépôts sauvages, selon la procédure annexée à ce document, pour pouvoir bénéficier de ce service.

36 votants – 35 pour/ 1 abstention : Cyril DIARRA.

17-ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE À CO-SIGNER UN PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV' DÉPARTEMENTAL SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Jean-Marie BONTEMPS expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALLUR),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « climat et résilience »,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 portant sur la fin annoncée du programme SARE qui garantit la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du « Service Public de la Rénovation de l'Habitat » (SPRH) et la mise en place d'un nouveau dispositif d'intervention programmée créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) : le Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la délibération n°2020/26 prise par le Conseil Communautaire en date du 04 mars 2020, présentant un programme d'actions pour le PCAET,

Vu la délibération n°2024/041 prise par le Conseil Communautaire en date du 03 avril 2024, présentant un plan d'actions pour le Contrat d'Objectif Territorial (COT) signé avec l'ADEME,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant que la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015 a introduit dans le Code de l'Énergie, la notion de Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), service assurant « l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés ».

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie (le SPPEH). Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Considérant que, en 2021, notre collectivité a approuvé les termes de la convention territoriale de déploiement du programme "Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique" (SARE) en Val d'Oise. Il est à souligner que l'objectif principal du plan de déploiement du programme était de formaliser la mise en œuvre, sur tout le territoire, d'un socle minimum commun de services, auprès des propriétaires de maisons individuelles et des copropriétés, comprenant :

- L'information générale de premier niveau ;
- Le conseil personnalisé ;
- L'accompagnement des Valdoisiens avant et pendant les travaux de rénovation énergétique de leurs logements.

Ce service, accessible aux Valdoisiens, grâce à un numéro de téléphone unique, est rendu par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val d'Oise, l'association SOLidaires pour l'HABitat (SOLiHA) Grand Paris et le Parc National Régional (PNR) du Vexin français.

Le plan de déploiement du programme SARE du Département du Val d'Oise couvre ainsi le territoire des intercommunalités (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) suivantes :

Les Communautés de Communes :

- Vexin Val de Seine (CCVVS) ;

- Vexin Centre (CCVC) ;
- Sausseron Impressionnistes ;
- Haut Val d'Oise ;
- Vallée de l'Oise et des trois forêts ;
- Carnelle Pays-de-France.

Les Communautés d'Agglomération :

- Cergy-Pontoise (CACP), y compris la commune de Maurecourt (78) ;
- Plaine Vallée (CAPV) ;
- Val Parisis (CAVP) ;
- Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) pour la commune de Bezons.

Il est à rappeler qu'entre 2021 et 2023, près de 12 000 actes ont été réalisés soit 4 000 actes par an, 6 228 au titre de l'information, 5 283 conseils personnalisés et 459 accompagnements. Ces actes ont permis aux ménages Valdoisiens la concrétisation de leurs projets de rénovation énergétique. Sur les 6 premiers mois 2024, année de transition, l'activité est de 2 621 actes.

Au-delà, le développement, entre 2021 et 2024, du service public de la rénovation énergétique en Val d'Oise a permis de mobiliser et de fédérer de nouveaux moyens en mesure d'assurer un service neutre et gratuit d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des logements.

Considérant que, à l'échelle nationale, aujourd'hui, le cadre de mise en œuvre des politiques de l'habitat et du logement évolue significativement du fait de la convergence des dispositifs d'accompagnement et de soutien à l'investissement imposée par l'Etat aux collectivités locales.

C'est dans ce cadre que :

- L'ANAH est désormais l'unique agence qui pilote les politiques d'amélioration de l'habitat, y compris de rénovation énergétique ;
- Depuis la fin de l'année 2023, un processus de concentration des dispositifs d'aide financière est engagé avec la création de Ma Prime Rénov', Ma Prime Adapt et Ma prime logement Décent intégrant une uniformisation des conditions d'éligibilité ;
- Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) devient le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) France Rénov', incluant les sujets d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ainsi que la lutte contre l'habitat dégradé, dont les conditions de déploiement et de financement sont à arrêter pour une mise en œuvre au 1er janvier 2025.

Le SPRH France Rénov' doit permettre de faciliter l'accès à l'information aux usagers, de les orienter tout au long de leur projet et d'assurer également un accompagnement spécifique auprès des ménages aux revenus modestes. Ainsi, ces évolutions impactent les actions et missions directement portées par le Conseil départemental vis à vis des publics qu'il accompagne (personnes âgées, handicapées, ménages en situation de précarité) et celles portées par les EPCI, dans le cadre de leur politique locale de l'habitat (PLH). N'ayant pas de PLH, la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France possède en revanche un certain nombre d'actions inscrit dans un contrat d'objectif territorial (COT) signé avec l'ADEME, en lien avec la rénovation énergétique de l'habitat privé et public.

Ce contexte amène notre collectivité à se projeter avec le Département et les autres EPCI sur les ambitions, les moyens et la gouvernance de ce contrat territorial pour lequel nous travaillons et finançons, avec un large panel de partenaires publics et associatifs.

Considérant que le cadre de déploiement du SPRH, arrêté puis présenté par l'ANAH en mars 2024 s'appuie sur deux niveaux de contractualisation :

- **Une convention de coordination territoriale** qui aura vocation à définir et financer les démarches et actions mises en œuvre par le Département, en cohérence avec le territoire en matière d'animation du réseau des espaces conseils en Val d'Oise, des dynamiques avec les professionnels ou encore de coordination des initiatives infra-territoriales. Cela fait pleinement écho à ce qui a été engagé dans le cadre du programme SARE et qui aura vocation à être pérennisé dans le cadre du SPRH ;
- **Un pacte territorial**, convention d'objectif et de financement pour le déploiement de la dynamique de territoire, l'information conseil orientation, et s'il est souhaité par l'intercommunalité, l'accompagnement des ménages dans leur projet de travaux.

L'ANAH financera 50 % des dépenses engagées pour assurer ces missions sur un plafond calculé en fonction du nombre de résidences principales du parc privé sur le territoire couvert par le Pacte territorial. Le financement maximum de l'ANAH s'élèverait à 450 K€ au titre de l'info-conseil et 325 K€ au titre de la dynamique territoriale.

Dans ce cadre, le Préfet de la Région Ile-de-France a sollicité le Département du Val d'Oise pour coordonner avec les EPCI et ses partenaires, les travaux visant à formaliser les conditions de mise en œuvre des Pactes territoriaux France Rénov' en Val d'Oise.

Plusieurs réunions ont ainsi été organisées entre les collectivités co-signataires et les espaces conseils France Rénov' afin de s'approprier ces importantes évolutions, échanger sur les attendus et arrêter les principes communs de contractualisation. Dans ce cadre, les EPCI du Val d'Oise, y compris la nôtre, ont signifié leur volonté de pérenniser les conditions de coopération et mutualisation des moyens existants dans le cadre du programme SARE, qui leur permet de mettre en place les actions d'animation territoriale dans le cadre de leur politique locale de l'habitat.

Considérant que, lors du Comité de Pilotage Départemental Val d'Oise Rénov' du 10 octobre 2024, l'ensemble des EPCI partenaires du programme SARE a approuvé le principe de construire un pacte territorial France Rénov' sous maîtrise d'ouvrage départementale signé conjointement avec les EPCI. Les objectifs recherchés sont :

- La pérennisation d'un mode de fonctionnement éprouvé dans le cadre du SARE et bien perçu par nos partenaires, assurant des garanties de financement des opérateurs et une continuité du service du fait de la mutualisation des moyens humains ;
- Une délégation de la maîtrise d'ouvrage aux EPCI pour les actions conduites par ces collectivités sur leur territoire afin de mobiliser les ménages, les publics prioritaires et les professionnels ;
- Une planification financière inscrite dans le pacte territorial plus simple à définir à l'échelle départementale.

Il est à préciser que, dans la continuité de l'organisation actuelle, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France a décidé de s'appuyer sur un pacte territorial intercommunal pour déployer France Rénov' sur son territoire.

Ce projet de Pacte territorial prévoit le maintien des contributions financières actuelles de notre EPCI à savoir 4 914 €/an (SOLHA 3 428 euros/an ADIL 1 486 euros/an).

Il est précisé que le cadre de contractualisation et de financement par l'ANAH impose cependant que cette contribution soit versée au Conseil Départemental du Val d'Oise, qui reversera l'ensemble du montant des dépenses auprès des espaces de conseil.

Dans ce cadre, ce projet de Pacte territorial sous maîtrise d'ouvrage départementale sera soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et de la DRHIL.

Afin que l'activité réalisée dès le 1er janvier 2025 dans le cadre de ce Pacte territorial puisse être financée par l'ANAH, il est impératif que :

- Le Département et les EPCI cosignataires du Pacte Territorial France Rénov' délibèrent sur ce document avant le 31 mars 2025 ;
- Si cette délibération est postérieure au 31/12/2024, ces mêmes acteurs doivent prendre une délibération actant un principe d'engagement.

Chantal ROMAND souhaite savoir ce que coûte le dispositif Val d'Oise Rénov à la communauté de communes.

Jean-Marie BONTEMPS répond que le dispositif a rapporté plus qu'il n'a coûté puisque la cotisation est de 4 914 € et que les remboursements des actions menées sont bien supérieurs (organisation de réunions, opérations de thermographie, etc.). Il précise que la communauté de communes avait budgétisé une somme de 8 000 €. Jean-Marie BONTEMPS tient d'ailleurs à saluer le travail de Sophie LAINÉ-MARTINS qui pointe très sérieusement toutes les dépenses enregistrées dans ce domaine. Il rappelle que ce dispositif a, par exemple, permis à la C3PF d'acquérir la caméra thermique qui sera mise à disposition des communes afin de compléter le travail entamé sur la thermographie. Jean-Marie BONTEMPS indique que ce nouveau dispositif permettra d'obtenir les mêmes remboursements, grâce auxquels la communauté de communes envisage d'acquérir un second appareil pour poursuivre ses actions.

Chantal ROMAND ne comprend pas en quoi ce dispositif est nouveau dans la mesure où l'ANAH existe déjà. Cette dernière intervient en effet dans les mêmes domaines.

Jean-Marie BONTEMPS explique qu'il s'agit de regrouper les trois dispositifs « Ma Prime Rénov », « Ma Prime Adapt' » et « Ma prime logement Décent » via une unique agence, à savoir l'ANAH. Le conseil départemental du Val d'Oise s'est engagé, malgré les potentiels soucis budgétaires, à respecter cette convention et à octroyer à l'ANAH les crédits suffisants pour garantir ces dispositifs.

Sylvain SARAGOSA note dans le projet de délibération que seulement 459 accompagnements ont eu lieu entre 2021 et 2023. Selon lui, cela représente peu de dossiers à l'échelle Valdoisienne.

Jean-Marie BONTEMPS le confirme. Il s'agit d'ailleurs d'une préoccupation des élus qui souhaitent obtenir davantage d'informations concrètes sur ce qu'ont apporté les opérations de thermographie. C'est pourquoi à mi-2025, Jean-Marie BONTEMPS indique qu'un bilan précis sera fait sur les répercussions ayant eu lieu sur le territoire de la communauté de communes. Ces données permettront de savoir si les opérations menées ont contribué à une réelle amélioration de l'habitat et donc de statuer sur la poursuite de l'engagement de la C3PF dans ces dispositifs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME, dans un premier temps, l'engagement de notre collectivité à cosigner le Programme d'intérêt général pacte territorial France Rénov' (PT-FR') en Val d'Oise, avant d'approuver les conventions correspondantes au cours du 1er trimestre 2025,

PREND ACTE du cadre de déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat « France Rénov' », dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information aux usagers, de les orienter tout au long de leur projet et d'assurer un accompagnement spécifique des ménages aux revenus modestes sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ainsi que la lutte contre l'habitat dégradé,

APPROUVE le principe que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France soit cosignataire d'un Programme d'intérêt général pacte territorial France Rénov' (PT-FR') en Val d'Oise, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Val d'Oise,

AUTORISE le Président ou son représentant à poursuivre les discussions engagées avec l'État, les partenaires de France Rénov' (ANAH, DRIHL, espaces conseil France Rénov'), les intercommunalités et le Département du Val d'Oise, pour construire ce pacte territorial départemental de déploiement du service public de la rénovation de l'habitat sur le Val d'Oise,

DIT que le projet de pacte territorial départemental et sa convention intercommunale de déploiement seront soumis à notre instance pour approbation au cours du premier trimestre 2025,

DÉCIDE l'adhésion au programme SPRH porté par le Conseil Départemental du Val d'Oise en lieu et place du SARE,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

36 votants – Unanimité.

NUMÉRIQUE

18-ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES LANCÉ PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LES ASSURANCES CYBER -RISQUES POUR LA PÉRIODE 2026-2029

Jean-Christophe MAZURIER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 du CIG Grande Couronne portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques, jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant l'augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales depuis les quinze dernières années. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid-19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyber-attaque d'envergure,

Considérant que les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les

données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles. **Considérant** que l'assurance cyber-risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité,

Considérant donc, qu'au regard de ce contexte d'insécurité grandissante autour des systèmes informatiques, le CIG Grande Couronne souhaite constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

Considérant qu'il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant, en conclusion, l'intérêt qu'offrirait à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France l'adhésion à ce groupement de commandes, tant en termes de simplification administrative que d'économies financières,

Patrice ROBIN demande pour quelle raison ce groupement de commandes ne prend effet qu'en 2026.

Jean-Christophe MAZURIER répond que le précédent marché se termine au 31 décembre 2025. Les délais pour le lancement d'un groupement de commandes sont très longs, c'est pourquoi le CIG anticipe d'un an sa préparation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADHÈRE au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT QUE les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget principal de la C3PF.

36 votants – Unanimité.

VOIRIE

19-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VOIRIE DE LA C3PF

Jean-Christophe MAZURIER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Vu la convention de mise à disposition de voiries, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité générale, numérique VRD et vidéoprotection du 27 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la liste des voiries communautaires annexée aux statuts de la C3PF et la convention de leur mise à disposition, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, puis par la suite, les conseils municipaux des communes-membres ; cette convention de mise à disposition répertorie entre autre de manière claire et précise la méthode à suivre en cas de transfert et les modalités de priorisation des entretiens de ces voiries, lors de travaux de rénovation, voués à être programmés en cohérence avec la mise en place du plan pluriannuel de la C3PF,

Considérant plus spécifiquement, l'article 7 de ladite convention qui stipule que : « Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes, une participation financière égale à :

- Pour les travaux d'investissement (de niveau 2 et 3) :
 - 30 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, et déduction faite de toute subvention obtenue ;
 - 40 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée en cas d'absence de subvention allouable. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en l'occurrence, l'objet du présent avenant n°1 à la convention est d'y rajouter un fonds de concours communal ascendant, pour tous travaux de GER1 (section fonctionnement) correspondant à :

- 20 % du montant des travaux pour les communes de moins ou égales à 500 habitants
- 30 % du montant des travaux pour les communes de plus de 501 et moins ou égales à 1 000 habitants
- 50 % du montant des travaux pour les communes de plus de 1 001 habitants.

Sylvain SARAGOSA trouve illogique que la communauté de communes demande des fonds de concours aux communes pour des travaux de voirie alors qu'elle en exerce la compétence. Selon lui, ces fonds de concours se justifient pour des gros travaux mais pas pour des petits traitements. Par ailleurs, concernant la ville de Chaumontel, Sylvain SARAGOSA tient à signaler que les services techniques municipaux interviennent régulièrement sur des voiries communautaires (rebouchage de nids de poule), sans pour autant demander de participation à la communauté de communes. Il souhaite donc savoir s'il est également prévu d'instaurer un fonds de concours descendant.

Jean-Christophe MAZURIER répond qu'il ne s'agit pas de l'orientation prise par cet avenant, dans la mesure où il n'est pas prévu qu'une commune intervienne sur une voirie communautaire.

Sylvain SARAGOSA signale que cette pratique est pourtant réalisée depuis des années, étant donné que le rebouchage des nids de poule ne nécessite pas une grande technicité. Il demande pour quelle raison la C3PF souhaite instaurer cette participation.

Jean-Christophe MAZURIER répond que cet avenant vise à remettre un cadre. La C3PF dispose de voiries communautaires, il n'appartient qu'à elle seule d'y intervenir. Il rappelle que le budget alloué à la voirie se chiffre à hauteur de 4 millions d'euros, que les prochains mois risquent d'être difficiles et que cette participation des communes permettra un lissage plus doux des dépenses, en sachant que les coûts liés aux travaux de GER 1 demeurent très faibles.

Sylvain SARAGOSA entend que des économies soient à réaliser. Il s'étonne toutefois que la C3PF applique des fonds de concours systématiquement sur les mêmes compétences (voirie et vidéoprotection) et non sur l'ensemble de ces dernières (ex : possibilité de mettre en place un fonds de concours lié au passage du bus du CIAS sur les communes, fonds de concours pour les cinés plein air, etc.). Sylvain SARAGOSA estime que les critères et cahiers des charges des voiries communautaires sont à revoir.

Patrice ROBIN rappelle que la C3PF est sollicitée par les communes pour des travaux de voirie (notamment GER 2 et 3), lesquels présentent des coûts très élevés. Il en est de même pour la vidéoprotection dont les demandes d'implantation de caméras sont toujours plus importantes. Patrice ROBIN explique que la communauté de communes n'est pas en mesure de financer à 100% ces dispositifs (hors subventions) qui nécessitent par ailleurs un entretien constant (voirie qui se dégrade, obsolescence des caméras, etc.). En outre, le Président fait observer que la seule source de financement relative aux travaux de voirie est le dispositif « ARCC voirie » du Département.

Sylvain SARAGOSA explique ne pas remettre en cause le principe de la participation des communes concernant les travaux de GER 2 et GER 3 puisqu'ils représentent des réfections lourdes et embellissent les routes. Il se dit davantage sceptique quant à l'utilité d'un fonds de concours pour des travaux de GER 1. Sylvain SARAGOSA pense que la communauté de communes ne doit pas s'engouffrer dans une usine à gaz pour résoudre un problème, à l'image de ce que fait le Gouvernement.

Jean-Christophe MAZURIER précise que les travaux de GER 1 visent à éviter sur le long terme les travaux de GER 2 et GER 3. De plus, les voiries communautaires demeurent toujours la propriété des communes, la C3PF ayant uniquement un rôle de gestionnaire. Jean-Christophe MAZURIER indique que la rétrocession de voiries est un projet que la communauté de communes entend mener. Pour cela, les travaux d'entretien sont, au préalable, indispensables avant toute rétrocession. Selon lui, il est en effet inenvisageable de restituer une voirie en mauvais état à une commune. Jean-Christophe MAZURIER tient cependant à signaler que la procédure de rétrocession de voiries est longue puisqu'elle nécessite une modification des statuts.

Sylvain SARAGOSA ne soutient pas le principe d'un fonds de concours pour des travaux de petit entretien contrairement aux gros travaux qui devraient être, selon lui, financés à 100% par les communes étant donné que les travaux se font à la demande de ces dernières.

Michel MANSOUX demande si les communes doivent déclarer l'ensemble des voiries dans leur DGF.

Jean-Christophe MAZURIER répond que les voies intercommunales ne sont pas à inclure dans cette déclaration.

Christophe ARMAGNAGUE précise que l'entretien réalisé par les agents techniques de la C3PF n'est pas refacturé aux communes. Il s'agit de la compétence de la communauté de communes d'entretenir ces voiries intercommunales et elle souhaite le faire avec rigueur (rondes quotidiennes des services techniques). Concernant la restitution de voiries, la démarche n'est pas prévue dans l'immédiat car la révision des statuts représente un travail administratif lourd.

Jacques FÉRON trouve le raisonnement de Sylvain SARAGOSA très intéressant. Il demande s'il ne serait pas judicieux de revoir toutes les voiries une par une et de redéfinir, le cas échéant, leur classification. Cela pourrait constituer un premier pas vers la réalisation d'économies.

Patrice ROBIN pense qu'il s'agit d'un débat de fond. Si la question de la restitution de voiries se présente de manière récurrente, il conviendra d'en entreprendre les démarches.

Cyril DIARRA rappelle qu'une voirie, qu'elle soit rétrocédée à la commune ou transférée vers l'intercommunalité, doit être en bon état. Ce principe fonctionne dans les deux sens. Selon lui, il serait intéressant de revoir quelle rue a été transférée et en quel état.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 29 voix pour, 2 contre et 5 abstentions :

APPROUVE les termes de cet avenant n°1 à la convention de mise à disposition des voiries à la C3PF par ses communes-membres,

AUTORISE le Président à signer cet avenant avec chaque commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,

SOLLICITE une délibération équivalente de l'ensemble des communes-membres lors de leurs prochains conseils municipaux.

36 votants - 29 pour / 2 contre : Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE/ 5 abstentions : Jean-Noël DUCLOS, Nicolas ABITANTE, Cyril DIARRA, Jean-Marie BONTEMPS, Éric RICHARD.

CULTURE

20-ADOPTION DE LA CHARTE DE COOPÉRATION DU BIBLIOTHÉCAIRE VOLONTAIRE AU SEIN DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Jean-Noël DUCLOS présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2 - article 4 portant sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et son alinéa l – Lecture publique,

Vu le projet de « Charte de coopération du bibliothécaire volontaire » et son annexe « Convention individuelle d'engagement » ci-jointes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant l'accueil régulier assuré par les bénévoles au sein des bibliothèques du réseau Carnelle Pays-de-France, il convient d'acter une « Charte de coopération du bibliothécaire volontaire » précisant les droits et devoirs de chaque partie, ainsi que son annexe « Convention individuelle d'engagement » formalisant l'engagement à titre personnel et permettant une coordination du réseau incluant l'ensemble de ses bibliothécaires volontaires.

Sylvain SARAGOSA estime que cette charte en demande beaucoup trop aux bénévoles. Il précise que la bibliothèque de Chaumontel, qui s'est établie sous format associatif et qui va bientôt fêter ses 40 ans, fonctionne remarquablement bien. Les bénévoles choisissent de passer le temps qu'ils souhaitent au service d'une association ou d'une activité dans le lieu de leur choix. Sylvain SARAGOSA relève en effet dans cette charte la mention suivante : « vous mettez une partie de votre temps disponible au service des activités de tout ou partie du réseau de lecture publique intercommunal ». Selon lui, il ne serait pas acceptable de demander à un bénévole de la bibliothèque de Chaumontel d'aller consacrer du temps à la bibliothèque de Viarmes si ce n'est pas ce qu'il souhaite. Sylvain SARAGOSA trouve que la présente charte est trop contraignante et régit la fonction de bénévole de manière excessive. Avec ce type de contrainte, il craint de démotiver ou de faire fuir les bénévoles. Sylvain SARAGOSA considère que c'est une chance d'avoir encore des bénévoles au sein des bibliothèques et demande ce qu'il adviendra de ceux qui ne voudront pas signer la charte.

Jean-Noël DUCLOS indique qu'une réunion a eu lieu avec tous les bibliothécaires bénévoles et salariés du réseau, lors de laquelle cette charte a été présentée. Cette dernière n'a recueilli aucun vote contre. Jean-Noël DUCLOS précise qu'il ne s'agit pas d'obliger les bénévoles à signer la charte, chacun sera libre de la signer ou non. Il signale que ce document ne vise pas qu'à déterminer des obligations aux bénévoles. Elle apporte aussi et surtout des droits, un soutien et une protection de la part de la communauté de communes. Jean-Noël DUCLOS ajoute qu'aucun temps de travail, horaire ou lieu ne seront imposés aux bénévoles. Cette charte a pour objectif la reconnaissance du statut de bibliothécaire volontaire au sein du réseau intercommunal.

Thierry PICHERY souhaite s'assurer que tous les bénévoles ont été consultés.

Jean-Noël DUCLOS le confirme. La diffusion du compte-rendu de la réunion pourra se faire sans problème à l'ensemble des élus. Il maintient que les bénévoles n'ont pas eu d'objections sur cette charte.

Sylvain SARAGOSA pense que les bénévoles n'ont pas osé s'y opposer. Il considère cette charte trop restrictive, qui, par ailleurs, impose douze obligations aux bénévoles contre seulement quatre engagements du côté de la communauté de communes. Les bénévoles représentent une denrée rare, qu'il faut, au contraire, choyer. Sylvain SARAGOSA indique ne pas être favorable à une certaine « professionnalisation » des bénévoles car cela impliquera de les perdre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 32 voix pour, 3 contre et 1 abstention :

APPROUVE les termes de la « Charte de coopération du bibliothécaire volontaire » et son annexe « Convention individuelle d'engagement » s'appliquant à l'ensemble des bénévoles du réseau intercommunal de lecture publique,

AUTORISE le Président à signer tout document en ce sens.

36 votants - 32 pour / 3 contre : Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE, Sylvaine PRACHE / 1 abstention : Chantal ROMAND.

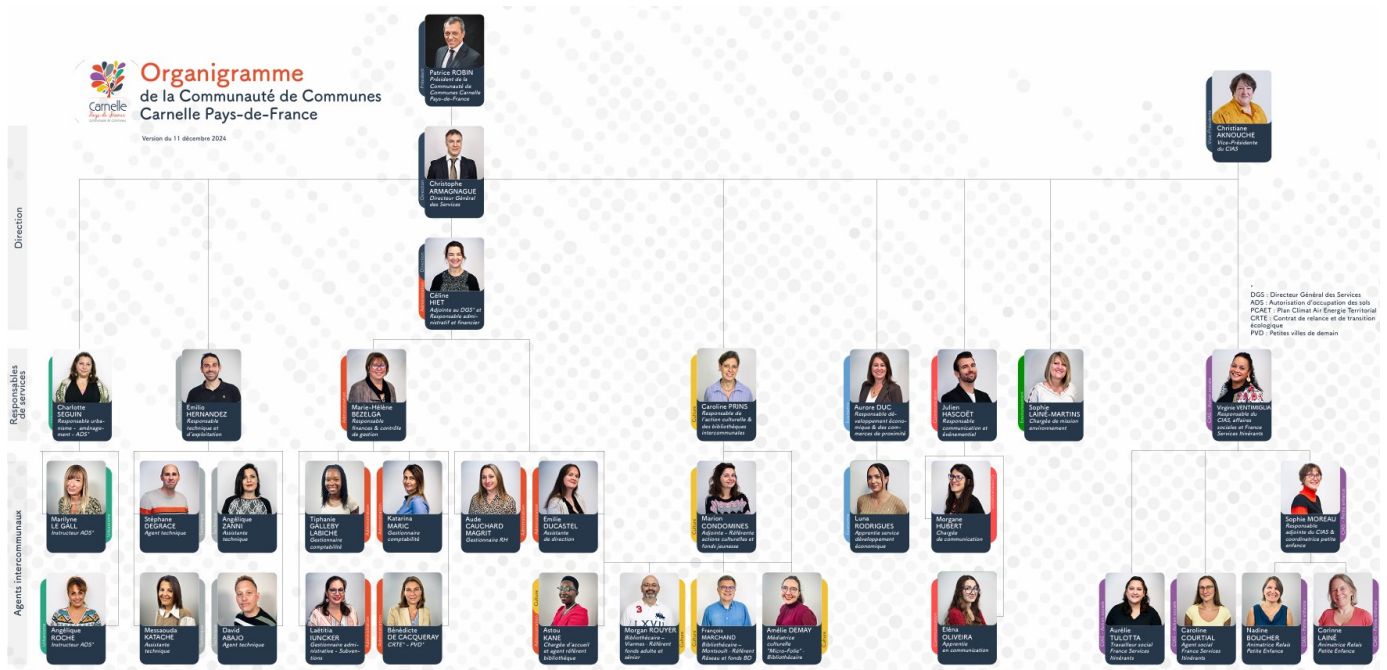
RESSOURCES HUMAINES

Porté à connaissance de l'organigramme de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et du CIAS Carnelle Pays-de-France

Patrice ROBIN présente l'organigramme, traditionnellement mis à jour en fin d'année suite aux différentes mouvances survenues tout au long de l'année.

Christiane AKNOUCHE annonce les différentes actualisations :

- L'arrivée d'Emilio HERNANDEZ à la tête des services techniques en remplacement de Michel LAVALARD,
- Le changement de service de Messaouda KATACHE, auparavant gestionnaire comptable et désormais assistante administrative au sein des services techniques,
- L'arrivée de Katarina MARIC qui a pris les fonctions de Messaouda au service comptabilité,
- L'arrivée de deux apprenties : Luna RODRIGUES au service développement économique et Elena OLIVEIRA au service communication.



Le conseil communautaire a pris acte de l'organigramme de la C3PF et du CIAS Carnelle Pays-de-France.

QUESTIONS DIVERSES

Hugues BRISSAUD souhaite savoir ce qu'il advient de la proposition faite par le Gouvernement Barnier quant à l'autorisation d'augmentation de 0,50% des droits de mutation des départements.

Patrice ROBIN répond que cette proposition n'est plus d'actualité, ce qui, selon lui, est une bonne chose dans la mesure où le secteur de l'immobilier est déjà en difficulté et qu'il peine à retrouver du dynamisme. De son point de vue, augmenter les taxes ne semble pas être une très bonne idée. Cette opinion est d'ailleurs partagée par le Sénat, les professionnels de l'immobilier ou encore la FNAIM. Patrice ROBIN indique que toutes les mesures inscrites dans la Loi de Finances élaborée par le Gouvernement Barnier sont, en tout état de cause, caduques.

Fin de l'ordre du jour

Patrice ROBIN informe l'assemblée des prochaines échéances :

Agenda prévisionnel des vœux 2025 :

- Belloy-en-France : mercredi 8 janvier à 19h00
- Asnières-sur-Oise : vendredi 10 janvier à 19h00
- Bellefontaine : samedi 11 janvier à 17h00
- Viarmes : samedi 11 janvier à 18h00
- Mareil-en-France : jeudi 16 janvier à 19h00
- Le Plessis-Luzarches : samedi 18 janvier à 16h00
- Luzarches : dimanche 19 janvier à 16h00
- C3PF/ Villaines-sous-Bois : jeudi 23 janvier à 19h00 à Montsoul
- Montsoul : vendredi 24 janvier à 19h00
- Saint-Martin-du-Tertre : samedi 25 janvier à 11h00

- Maffliers : vendredi 31 janvier à 20h00

Agenda des Conseils Communautaires 2025 :

Mercredi 5 février 2025 à 20h00 à Chaumontel

Mercredi 9 avril 2025 à 20h00 à Baillet-en-France

Mercredi 11 juin 2025 à 20h00 à Saint-Martin-du-Tertre

Mercredi 08 octobre 2025 à 20h00 à Montsoul

Mercredi 03 décembre 2025 à 20h00 à Royaumont (*en attente de confirmation*)

Proposition de dates de Bureaux Communautaires exceptionnels (en visioconférence) :

- Lundi 17 mars à 17h30
- Lundi 19 mai à 17h30
- Lundi 3 novembre à 17h30

Du côté des événements intercommunaux fin 2024 :

Les aprèm contes à Montsoul : le 14 décembre

Les aprèm café philo à Luzarches : le 14 décembre

« Il était une fois Noël » :

Mercredi 18 décembre

Histoires pour les tout-petits : Raconte-tapis "Noël au chalet"

10h30-11h30 - sur réservation - de 2 à 5 ans - *Bibliothèque de Viarmes*

Atelier créatif boules de Noël "Animaux de la forêt"

14h-18h - sur réservation - tout public, à partir de 6 ans - *Bibliothèque de Montsoul*

Samedi 21 décembre

Histoires pour les tout-petits : Raconte-tapis "Noël au chalet"

10h30-11h15 - sur réservation - de 2 à 5 ans - *Bibliothèque de Luzarches*

Atelier créatif boules de Noël "Animaux de la forêt"

10h30-11h30 - sur réservation - tout public, à partir de 6 ans - *Bibliothèque de Luzarches*

Spectacle "Loups de Noël, et autres histoires d'hiver"

16h30 - sur réservation - tout public à partir de 3 ans - *Bibliothèque de Luzarches*

Et en 2025 :

- 25 janvier 2025 : Nuits de la Lecture à Luzarches
- 15 mars 2025 : Printemps des Poètes
- 26 mars 2025 : Forum de l'Emploi et de la Reconversion à Chaumontel
- Du 7 au 11 avril 2025 : Semaine de la petite enfance
- 17 mai 2025 : Journée de l'Environnement à Montsoul
- 27 juin/ 11 juillet/ 5 septembre et 12 septembre 2025 : Cinés d'été (*lieux à déterminer*)
- 14 septembre 2025 : Carnelloise 10^{ème} édition
- 20 septembre 2025 : Village jeunesse à Baillet-en-France

Patrice ROBIN remercie tout le personnel pour le travail effectué dans le cadre de l'organisation de ce conseil communautaire.

Le Président souhaite à l'assemblée de très belles fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 23h30.

Signature du Président de séance Patrice ROBIN	Signature du secrétaire de séance Thierry PICHERY
---	--